

Arrêté du Maire 2025-210
ARRETE PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 2212-1,

VU les articles L480- à L480-4 ; L421-1 ; L421-4, L123-1, du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 6 février 2014 et dont la dernière mise à jour à été effectuée par arrêté 2025-008 en date du 14 janvier 2025, et plus particulièrement le règlement de la zone Agricole,

VU le Procès-verbal d'infraction dressé par Monsieur David DIAS, Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'ETOILE SUR RHONE, désigné par arrêté 2016-733 en date du 29 décembre 2016 pour rechercher et constater les infractions aux règles d'urbanisme et assermenté devant le Tribunal de Valence, le 27 mai 2025 à l'encontre de Monsieur TABARIN Jean-Julien et Madame BOURDON Sandrine pour la réalisation d'une piscine, malgré des oppositions à déclarations préalables,

VU la procédure contradictoire prévue par la loi n° du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur TABARIN Jean Julien et Madame BOURDON Sandrine, le 10 juin 2025, par le Maire, l'informant du procès-verbal d'infraction dressé à son encontre transmis au Procureur de la République, de l'éventualité de la prise d'un arrêté interruptif de travaux à son encontre en vertu des dispositions de l'article L.480-2 al.3 du code de l'urbanisme et l'invitant à présenter d'éventuelles observations orales ou écrites sous un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite lettre,

Vu l'absence de réponse desdits bénéficiaires des travaux;

CONSIDERANT que la construction en cours de réalisation sur la commune de d'ETOILE SUR RHONE, à l'adresse 7 Chemin du Controu, parcelles cadastrées ZK 735 et 737 par Monsieur TABARIN Jean Julien et Madame BOURDON Sandrine a été entreprise malgré une opposition à déclaration préalable et un arrêté défavorable de permis de construire :

Permis de construire n° 026 124 22 00033 : auvent accolé de 32m² au sud, pool house ouvert et piscine démontable de 16m² : arrêté défavorable en date du 09/02/2023

Déclaration préalable n°026 124 23 00070 : auvent accolé de 32m² au sud et piscine démontable de 16 m² : opposition en date du 10/05/2023

CONSIDERANT que les travaux en cours qui consistent en la construction d'une piscine et pool house accolé, sont exécutés en violation du plan local d'urbanisme de la commune d'ETOILE SUR RHONE.

CONSIDERANT que l'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

CONSIDERANT que les travaux sont en cours et non achevés :

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 30/06/2025

Berger
Levisuit

ID : 026-212601249-20250627-2025_210-AI

Article 1 :

M. TABARIN Jean Julien et Madame BOURDON Sandrine, propriétaires des parcelles cadastrées ZK 735 et 737 et bénéficiaire des travaux demeurant au 7 chemin du Controu sont **mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction d'une piscine** sans autorisation, entrepris sur les parcelles susmentionnées, situés sur la commune de d'ETOILE SUR RHONE, à l'adresse 7 chemin du Controu objet du procès-verbal susvisé.

Article 2 :

Le Maire et le Préfet de la Drôme sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M TABARIN et MME BOURDON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Article 4 : Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence
- Monsieur le Préfet de la Drôme

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 27 juin 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL

